

EGMR 52877/11 vom 28. Mai 2019

Hudoc Ch, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_52877_11

FR: CourEDH 52877/11 du 28 mai 2019

IT: CorteEDU 52877/11 del 28 maggio 2019

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 24

Le requérant allègue que la mise à sa charge d'une partie des frais de justice à la suite de la suspension de la procédure pénale le concernant a méconnu le principe de la présomption d'innocence. Il invoque l'article 6 § 2 de la Convention, qui se lit comme suit : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

E. 25

Afin de déterminer si, en l'espèce, la décision du MPC a porté atteinte à la présomption d'innocence, la Cour examinera le système ayant abouti à mettre une partie des frais à la charge du requérant en tant que tel, avant d'analyser la nature de la décision de suspension ainsi que les termes employés par le MPC dans les motifs de sa décision.

E. 26

La Cour rappelle que le système consistant à imposer l'ensemble ou une partie des frais de procédure à une personne ayant bénéficié d'un classement, d'un non-lieu ou d'une suspension, ne se heurte pas en tant que tel à la présomption d'innocence (*Minelli c. Suisse* , n o 8660/79, § 34, 25 mars 1983, *McHugo c. Suisse* (déc.), n o 55705/00, p. 11, 12 mai 2005, *Manea c. Roumanie* , n o 39405/05, § 17, 15 avril 2014 ; voir également *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n o 25424/09, § 98, CEDH 2013 et *Didu c. Roumanie* , n o 34814/02, § 39, 14 avril 2009). Il est en effet concevable que des considérations tout à fait étrangères à une appréciation de la culpabilité soient retenues par le juge appelé à statuer sur la répartition des dépenses exposées du fait de la procédure (*Eiler c. Suisse* , n o 21355/93, décision de la Commission du 28 juin 1995).

E. 27

La Cour note que cette pratique est consacrée dans la tradition juridique suisse par la législation fédérale ainsi que par celle de la majorité des cantons, et par la jurisprudence (*McHugo*, décision précitée, p. 11). Dans sa décision sur la recevabilité concernant l'affaire *McHugo* , précitée, la Cour a par ailleurs estimé « qu'il découl[ait] d'une analyse de la pratique du Tribunal fédéral que cette juridiction [était] soucieuse de justifier l'imputation des frais de procédure par le comportement fautif et reprochable de l'intéressé, non pas sous l'angle pénal, mais au niveau d'une responsabilité au sens civil ». La Cour constate que, en l'occurrence, le MPC a suivi cette pratique dans sa décision du 4 novembre 2010, confirmée par le TPF.

E. 28

La Cour observe également qu'en Suisse l'imposition de l'ensemble ou d'une partie des frais de procédure à une personne ayant bénéficié d'un classement, d'un non-lieu ou d'une suspension, ne peut intervenir qu'exceptionnellement (paragraphe 10 et 16 ci-dessus).

E. 29

En l'espèce, la Cour observe que le MPC a partiellement mis les frais de la procédure à la charge du requérant, estimant que celui avait provoqué la procédure de manière fautive. En droit suisse, provoquer de manière fautive l'ouverture d'une procédure est une responsabilité au sens civil, semblable à la responsabilité aquillienne prévue par l'article 41 du CO (paragraphe 22 ci-dessus). Pour établir celle-ci, le MPC et le TPF ont considéré que le requérant avait commis un fait dommageable et ont ensuite estimé que l'existence d'un lien de causalité suffisant entre ce fait et l'ouverture de l'enquête était démontrée.

E. 30

La Cour observe que la LBA édicte des règles de droit administratif, et non de droit pénal.

E. 31

De plus, la Cour rappelle que le principe dit de la « causalité des frais », selon lequel les frais de procédure peuvent être mis à la charge d'un justiciable qui, par son comportement négligent, a entraîné l'ouverture de l'enquête ou en a compliqué le déroulement, a été examiné par la Commission européenne des droits de l'homme dans un certain nombre d'affaires (M. c. Suisse , n o 11263/84, décision de la Commission du 5 mai 1986, Famille C. c. Suisse , n o 9688/82, décision de la Commission du 16 décembre 1983, C. F. c. Suisse , n o 29525/95, décision de la Commission du 16 octobre 1996, et M. S. c. Suisse , n o 20570/92, décision de la Commission du 11 janvier 1995). La Commission avait alors conclu que « (...) les décisions litigieuses ne mettent pas en jeu le principe de la présomption d'innocence puisque les motifs invoqués par les tribunaux ne donnent pas l'impression que le requérant est coupable d'une infraction pénale, mais seulement qu'il a agi à la légère. » (M. c. Suisse , décision précitée).

E. 32

Ainsi, aux yeux de la Cour, l'enjeu n'était pas de déterminer si le requérant s'était rendu coupable de blanchiment d'argent, ce qui aurait relevé d'une responsabilité pénale, mais bien s'il avait, par son comportement fautif, provoqué l'ouverture de la procédure, conformément aux principes de la responsabilité en droit civil. Les juridictions internes ont dès lors fait la nécessaire distinction entre les deux types de responsabilité, et la répartition des frais ne découle pas d'une appréciation de la culpabilité du requérant sous l'angle des dispositions du CP.

E. 33

Par ailleurs, la Cour note que le requérant soutient que d'autres éléments ont contribué à l'ouverture de l'enquête de police judiciaire, tels que la dénonciation au MROS par la banque UBS SA et l'introduction de plusieurs demandes d'entraide par le Serious Fraud Office britannique et le Procureur général de Suède. Cependant, le MPC n'a mis que partiellement les frais de justice à la charge du requérant, prenant dès lors en compte l'étendue de la responsabilité de ce dernier dans l'ouverture de la procédure lors de la répartition des frais.

E. 34

La Cour observe que l'arrêt du TPF du 2 février 2011 a été rendu peu après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPP, qui a remplacé la PPF. Elle constate qu'en l'espèce la suspension en elle-même et ses effets étaient soumis au nouveau droit et que, selon celui-ci, la suspension équivaut, dans sa nature et ses effets, à une ordonnance de classement. La Cour note que le MPC, dans sa décision du 4 novembre 2010, avait d'ailleurs considéré que la procédure devait être « classée » (paragraphe 6 ci-dessus). Or, d'après l'article 320 CPP, une ordonnance de classement a elle-même valeur d'acquiescement (« (...) kommt einem freisprechenden Endentscheid gleich . »).

E. 35

La Cour relève que l'arrêt du TPF tenait ainsi pour établi, de par la nature même de la décision de suspension, l'acquiescement du requérant (*Adolf c. Autriche* , n o 8269/78, § 40, 26 mars 1982).

E. 36

Ensuite, la Cour rappelle que les termes employés par l'autorité amenée à statuer revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité de la décision et du raisonnement suivi par les juridictions internes avec l'article 6 § 2 de la Convention (*Allen c. Royaume-Uni [GC]* , n o 25424/09, § 126, 12 juillet 2013). Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'une décision des tribunaux internes dont les termes donnent à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable est susceptible de violer l'article 6 § 2 de la Convention (*Allen* , précité, § 120, *McHugo* , décision précitée, p. 12, et *Minelli* , précité, § 37). La Cour a admis à plusieurs reprises qu'une décision de clôture des poursuites décrivant simplement un « état de suspicion », sans renfermer de « constat de culpabilité », ne violait pas la présomption d'innocence (*Englert c. Allemagne [GC]* , n o 10282/83, § 39, 25 août 1987, *Nölkenbockhoff c. Allemagne* , n o 10300/83, § 39, 25 août 1987, *Lutz c. Allemagne* , n o 9912/82, § 62, 25 août 1987, et *Roatis c. Autriche (déc.)* , n o 61903/00, § 2, 27 juin 2002, *Allen* , précité, § 121). Tenant compte de la nature et du contexte de la procédure en question, la Cour a également conclu à la non ■ violation de l'article 6 § 2 alors même que les termes employés par les autorités et juridictions nationales pouvaient paraître « malencontreux », « ambigus » ou « peu satisfaisants » (*Lutz* , précité, § 62, *Reeves c. Norvège (déc.)* , n o 4248/02, 8 juillet 2004, *Adolf* , précité, § 40, *A.L. c. Allemagne* , n o 72758/01, §§ 38-39, 28 avril 2005, *Allen* , précité, § 126).

E. 37

En l'espèce, la Cour observe que le MPC n'a pas expressément indiqué qu'il se trouvait convaincu de la culpabilité du requérant sous l'angle de l'article 305 bis alinéa 2 du CP, qui définit et sanctionne le blanchiment d'argent. De plus, le vocabulaire et les termes employés par le MPC ne sauraient être interprétés comme renfermant un constat formel de culpabilité pénale ou comme étant manifestement contraires à la présomption d'innocence, ceux-ci décrivant tout au plus un « état de suspicion » concernant les allégations de blanchiment d'argent.

E. 38

Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la décision du MPC de mettre une partie des frais de justice à la charge du requérant, qui avait provoqué l'ouverture de la procédure, se basait sur une appréciation de la responsabilité civile de l'intéressé, et non de sa

responsabilité pénale pour actes de corruption ou blanchiment d'argent.

E. 39

La Cour en conclut que l'article 6 § 2 de la Convention ne s'applique pas à la procédure en question.

E. 40

Il s'ensuit que ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 § 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.